



PREFET DE LA REUNION

**PREFECTURE**

....  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU  
CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DE L'URBANISME

Saint-Denis, le 29 OCT 2015

**ARRETE N° 002057**

approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-André avec le Projet d'Intérêt Général (PIG) d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de roches massives basaltiques, de mise en service et d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux extraits dans la carrière sur le territoire de la commune de Saint-André aux lieux dits « Dioré » et « Chemin rural du Réduit ».

**LE PREFET DE LA REGION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-9, L.123-14-1, L.123-14-2, R.121-4, R.123-23 et R.123-23-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4709 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de roches massives basaltiques, de mise en service et d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux extraits dans la carrière sur le territoire de la commune de Saint-André aux lieux dits « Dioré » et « Chemin rural du Réduit » ;

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) modifié en vigueur approuvé par délibérations du conseil municipal en date du 21 décembre 1994 et du 19 octobre 2000 ;

VU le courrier du 16 octobre 2014 de notification à la commune de Saint-André de l'arrêté préfectoral n°4709 précité accompagné du dossier d'incidence du PIG sur son document d'urbanisme et l'invitant à procéder aux évolutions nécessaires pour mettre son document d'urbanisme en compatibilité avec le dit PIG ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2014, confirmée par la lettre du Maire du 28 novembre 2014, indiquant que la commune n'était pas en mesure de procéder à la mise en compatibilité de son POS ;

VU le procès verbal, établi le 24 mars 2015, de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du POS de Saint-André qui s'est tenue le 2 mars 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 avril 2015 joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles relatif au projet de carrière de « Dioré » du 12 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0483/SG/DRCTCV/BCLU du 27 mars 2015 prescrivant l'ouverture du 13 avril 2015 au 13 mai 2015, sur la commune de Saint-André, d'une enquête publique concernant la mise en compatibilité du POS avec le PIG précité ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis le 8 juin 2015 par le commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André du 2 septembre 2015 formulant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du POS ;

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à la présente mise en compatibilité du POS qui va permettre l'exploitation d'une carrière nécessaire aux travaux de la Nouvelle Route du Littoral, reconnus d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-André avec le PIG « Dioré », conformément au dossier joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** En application des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- sera affichée pendant un mois en mairie de Saint-André. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du département.

Le dossier relatif à la présente procédure peut être consulté à la préfecture de La Réunion (DRCTCV/BCLU), à la sous-préfecture de Saint-Benoît et à la mairie de Saint-André. Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la Région Réunion, au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion et au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE